



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2023-330

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-06-05-00010 - Décision modificative N° 2023-280 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur FOURNIER Patrick - Association EOLLIS. (2 pages)	Page 4
R32-2023-06-05-00011 - Décision modificative N° 2023-281 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur MASTIA Olivier, Président d'Etincelle de la Sambre. (2 pages)	Page 7
R32-2023-06-05-00012 - Décision modificative N° 2023-282 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Madame LANCELLE Monique, Présidente de la Plateforme Santé Douaisis. (2 pages)	Page 10
R32-2023-06-05-00013 - Décision modificative N° 2023-283 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur PORS André-Gwenaël, Directeur du Centre Hospitalier de Boulogne sur Mer. (2 pages)	Page 13
R32-2023-06-05-00014 - Décision modificative N° 2023-284 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur SOULA Pierre, Président de l'Association Perspectives contre le cancer. (2 pages)	Page 16
R32-2023-06-09-00007 - Décision modificative N° 2023-290 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur Mathieu DEWEVRE - Association NMVH. (2 pages)	Page 19
R32-2023-06-12-00031 - Décision modificative N° 2023-294 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur Pascal Denis, Président de l'Association SAMBA. (2 pages)	Page 22
R32-2023-06-12-00033 - Décision modificative N° 2023-295 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur Alixe FLECHEL, Présidente de l'Association CALUR. (2 pages)	Page 25
R32-2023-05-22-00039 - Décision N° 2023-259 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur Laurent DELABY, Directeur Général du GCS GHICL. (2 pages)	Page 28
R32-2023-05-26-00022 - Décision N° 2023-267 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur PELTIER Jérémie. (2 pages)	Page 31
R32-2023-05-26-00023 - Décision N° 2023-268 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur MAUNOURY Thomas. (2 pages)	Page 34
R32-2023-06-09-00008 - Décision N° 2023-269 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur FAUSTIN Benoît. (2 pages)	Page 37
R32-2023-06-05-00007 - Décision N° 2023-274 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Madame le Docteur CARDON Apolline. (2 pages)	Page 40
R32-2023-06-05-00008 - Décision N° 2023-275 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur MERLE Corentin. (2 pages)	Page 43

R32-2023-06-05-00009 - Décision N° 2023-276 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur GODET JULIEN. (2 pages)	Page 46
R32-2023-06-06-00008 - Décision N° 2023-277 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Madame le Docteur MANCEL Ophélie. (2 pages)	Page 49
R32-2023-06-06-00009 - Décision N° 2023-278 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Madame le Docteur DEWAILLY Amélie. (2 pages)	Page 52
R32-2023-06-06-00010 - Décision N° 2023-279 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur HEGO Thierry. (2 pages)	Page 55
R32-2023-06-05-00015 - Décision N° 2023-285 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur ALDABBAGH Kais, Président de l'Association Onco-Oise. (2 pages)	Page 58
R32-2023-06-12-00036 - Décision N° 2023-303 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur DEBALLON Aymeric - MSP de ROZOY SUR SERRE. (2 pages)	Page 61
R32-2023-06-12-00037 - Décision N° 2023-304 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur FOURNET David. (2 pages)	Page 64
R32-2023-06-12-00038 - Décision N° 2023-305 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Madame le Docteur BREFORT Hélène. (2 pages)	Page 67
R32-2023-06-12-00039 - Décision N° 2023-306 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur VASSEUR Grégoire. (2 pages)	Page 70
R32-2023-06-15-00012 - Décision N° 2023-354 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur Pierre TISSERANC, Président de Santély Association. (2 pages)	Page 73

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-05-00010

Décision modificative N° 2023-280 de
financement FIR au titre de l'année 2023 à
Monsieur FOURNIER Patrick - Association EOLLIS.

Le Directeur Général

à

Monsieur FOURNIER Patrick
Association EOLLIS
7, Rue Jean Baptiste Lebas
59133 PHALEMPIN

Objet : Décision modificative N° 2023-280 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 399 369 875 00022.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

65 175 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre du 2^{ème} versement de l'année 2023,
soit un montant de 97 762,50 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

65 175 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 65 175 euros en avril 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement d'Avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2022

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 5 Juin 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-05-00011

Décision modificative N° 2023-281 de
financement FIR au titre de l'année 2023 à
Monsieur MASTIA Olivier, Président d'Etincelle de
la Sambre.

Le Directeur Général

à

Monsieur MASTIA Olivier
Président d'Étincelle de la Sambre
Le Vilvorde – Entrée L – Porte 2
Boulevard Molière
59600 MAUBEUGE

Objet : Décision modificative N° 2023-281 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 509 184 685 00022.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

35 550 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre du 2^{ème} versement de l'année 2023,
soit un montant de 53 325 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

35 550 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 35 550 euros en Avril 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement d'Avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2022

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 5 Juin 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-05-00012

Décision modificative N° 2023-282 de
financement FIR au titre de l'année 2023 à
Madame LANCELLE Monique, Présidente de la
Plateforme Santé Douaisis.

Le Directeur Général

à

Madame LANCELLE Monique
Présidente de la Plateforme Santé Douaisis
299, Rue Saint Sulpice
Bâtiment de l'Arsenal
59500 DOUAI

Objet : Décision modificative N° 2023-282 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 502 946 494 00023.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

45 425 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre du 2^{ème} versement de l'année 2023,
soit un montant de 68 137 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

45 425 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 45 425 euros en Avril 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement d'Avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2022

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 5 Juin 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-05-00013

Décision modificative N° 2023-283 de
financement FIR au titre de l'année 2023 à
Monsieur PORS André-Gwenaël, Directeur du
Centre Hospitalier de Boulogne sur Mer.

Le Directeur Général

à

Monsieur PORS André-Gwenaël
Directeur du Centre Hospitalier de Boulogne
sur Mer
Allée Jacques Monod
62321 BOULOGNE SUR MER

Objet : Décision modificative N° 2023-283 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 266 209 402 00012.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

57 275 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre du 2^{ème} versement de l'année 2023,
soit un montant total de 85 912 euros au titre de l'année 2023

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

57 275 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, exercice courant 2022

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

57 275 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement d'Avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2022

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 5 Juin 2023

Pour le Directeur général
et par délégation.

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-05-00014

Décision modificative N° 2023-284 de
financement FIR au titre de l'année 2023 à
Monsieur SOULA Pierre, Président de
l'Association Perspectives contre le cancer.

Le Directeur Général

à

Monsieur SOULA Pierre
Président de l'Association Perspectives contre
le cancer
Centre Hospitalier de Beauvais Simone Veil
40, Avenue Léon Blum
60021 BEAUVAIS Cedex

Objet : Décision modificative N° 2023-284 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 807 710 421 00015.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

45 425 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre du 2^{ème} versement de l'année 2023,
soit un montant de 68 137,50 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

45 425 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 45 425 euros en Avril 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement d'Avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2022

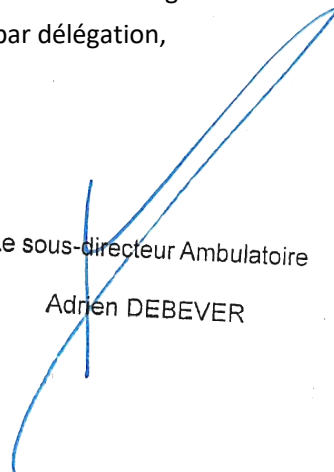
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 5 Juin 2023

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-09-00007

Décision modificative N° 2023-290 de
financement FIR au titre de l'année 2023 à
Monsieur le Docteur Mathieu DEWEVRE -
Association NMVH.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Mathieu DEWEVRE
Association NMVH (Maison Médicale rue
Victor Hugo)
34, Rue Victor Hugo
62710 COURRIERES

Objet : Décision modificative N° 2023-290 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 910 804 749 00018.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

3 354 euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2023,
soit un montant total de 21 526 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

3 354 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 3 354 euros à compter de Juin 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 9 Juin 2023

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-12-00031

Décision modificative N° 2023-294 de
financement FIR au titre de l'année 2023 à
Monsieur le Docteur Pascal Denis, Président de
l'Association SAMBA.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Pascal Denis
Président de l'Association SAMBA
Résidence Roselière 2
52, Rue Apolline
62280 SAINT MARTIN LES BOULOGNE

Objet : Décision modificative N° 2023-294 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 483 558 615 00025.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

14 358 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du
2^{ème} versement de l'année 2023,
soit un montant total de 22 973 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant N° 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

14 358 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 14 358 euros en Avril 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2022

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 12 Juin 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-12-00033

Décision modificative N° 2023-295 de
financement FIR au titre de l'année 2023 à
Monsieur le Docteur Alixe FLECHEL, Présidente
de l'Association CALUR.

Le Directeur général

à

Madame le Docteur Alixe FLECHEL
Présidente de l'Association CALUR
MMG de Calais
68, Rue du Pont Lottin
62100 CALAIS

Objet : Décision modificative N° 2023-295 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 754 022 481 00016.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

10 143 euros à imputer sur le compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, au titre du
2^{ème} versement de l'année 2023,
soit un montant total de 16 229 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

10 143 euros au titre du compte 3.2.1. Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 10 143 euros en Avril 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2022

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 12 Juin 2023

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-22-00039

Décision N° 2023-259 de financement FIR au
titre de l'année 2023 à Monsieur Laurent
DELABY, Directeur Général du GCS GHICL.

Le Directeur général

à

Monsieur Laurent DELABY, Directeur Général
du GCS GHICL - Réseau Sourds et Santé
19, Rue du Grand But
BP 249
59462 LOMME Cédex

Objet : Décision N° 2023-259 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 753 108 950 00027.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

102 500 euros à imputer sur le compte 2.2.3 Autres réseaux de santé, au titre du 1^{er} versement de l'année 2023,
soit un montant total de 102 500 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

102 500 euros au titre du compte 2.2.3 Autres réseaux de santé, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 102 500 euros en mars 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement de mars, signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS et du CPOM

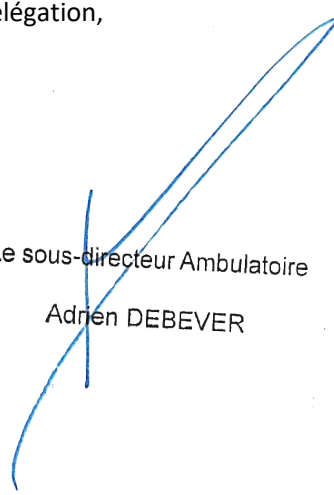
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 22 Mai 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-26-00022

Décision N° 2023-267 de financement FIR au
titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur
PELTIER Jérémie.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur PELTIER Jérémie
1, Rue Saint Jean
62129 THEROUANNE

Objet : Décision N° 2023-267 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 794 377 820 00046.

Vous avez déposé un projet Contrat Régional de maintien en exercice au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres missions 3 hors médico-social - CRME, au titre de l'année 2023
soit un montant total de 5 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

5 000 euros au titre du compte 3.99.1. Autres missions 3 hors médico-social - CRME, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 26 Mai 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-05-26-00023

Décision N° 2023-268 de financement FIR au
titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur
MAUNOURY Thomas.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur MAUNOURY Thomas
65, Rue Gambetta
59560 COMINES

Objet : Décision N° 2023-268 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 793 103 631 00032.

Vous avez déposé un projet Contrat Régional de maintien en exercice au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres missions 3 hors médico-social - CRME, au titre de l'année 2023
soit un montant total de 5 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

5 000 euros au titre du compte 3.99.1. Autres missions 3 hors médico-social - CRME, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 26 Mai 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-09-00008

Décision N° 2023-2691de financement FIR au
titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur
FAUSTIN Benoît.

Le Directeur Général,

à

Monsieur le Docteur FAUSTIN Benoît
16 T Avenue Aristid Briand
80320 CHAULNES

Objet : Décision N° 2023-291 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 852 383 496 00027.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

15 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres missions 3 hors médico-social – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2023,
soit un montant total de 15 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Régional d'Aide à l'Installation.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

15 000 euros au titre du compte 3.99 .1 Autres missions 3 hors médico-social – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 15 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 9 Juin 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-05-00007

Décision N° 2023-274 de financement FIR au
titre de l'année 2023 à Madame le Docteur
CARDON Apolline.

Le Directeur Général,

à

Madame le Docteur CARDON Apolline
SELARL CARDON APPOLLINE
3, Rue de la Liberté
59292 SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI

Objet : Décision N° 2023-274 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 923 026 215 00015.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

15 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres missions 3 hors médico-social – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2023,
soit un montant total de 15 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Régional d'Aide à l'Installation.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

15 000 euros au titre du compte 3.99.1 Autres missions 3 hors médico-social – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 15 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

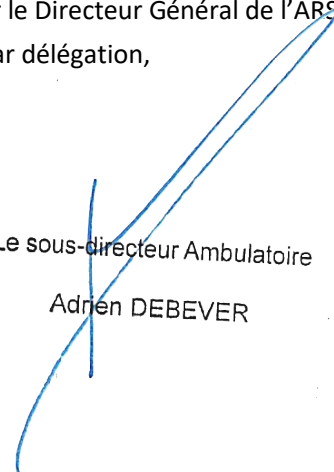
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 5 Juin 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-05-00008

Décision N° 2023-275 de financement FIR au
titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur
MERLE Corentin.

Le Directeur Général,

à

Monsieur le Docteur MERLE Corentin
209B Avenue de la Forêt
62360 LA CAPELLE LES BOULOGNE

Objet : Décision N° 2023-275 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 844 038 364 00031.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

15 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres missions 3 hors médico-social – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2023,
soit un montant total de 15 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Régional d'Aide à l'Installation.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

15 000 euros au titre du compte 3.99.1 Autres missions 3 hors médico-social – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 15 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 5 Juin 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-05-00009

Décision N° 2023-276 de financement FIR au
titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur
GODET JULIEN.

Le Directeur Général,

à

Monsieur le Docteur GODET Julien
34, Rue Henri Bouton
02590 ETREILLERS

Objet : Décision N° 2023-276 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 889 493 516 00013.

Vous avez déposé un projet de Contrat Régional d'Aide à l'Installation au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

15 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres missions 3 hors médico-social – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, au titre de l'année 2023,
soit un montant total de 15 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Régional d'Aide à l'Installation.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

15 000 euros au titre du compte 3.99.1 Autres missions 3 hors médico-social – Contrat Régional d'Aide à l'Installation, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 15 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

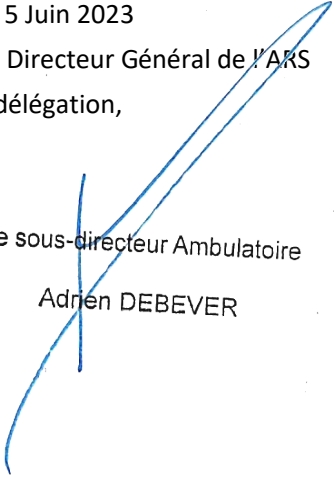
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 5 Juin 2023
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-06-00008

Décision N° 2023-277 de financement FIR au
titre de l'année 2023 à Madame le Docteur
MANCEL Ophélie.

Le Directeur Général

à

Madame le Docteur MANCEL Ophélie
65, Rue Léon Gambetta
59560 COMINES

Objet : Décision N° 2023-277 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 811 308 972 00041.

Vous avez déposé un projet Contrat Régional de maintien en exercice au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres missions 3 hors- médico-social - CRME, au titre de l'année 2023
soit un montant total de 5 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

5 000 euros au titre du compte 3.99.1. Autres missions 3 hors médico-social - CRME, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement

Page 1 sur 2

et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 6 Juin 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-06-00009

Décision N° 2023-278 de financement FIR au
titre de l'année 2023 à Madame le Docteur
DEWAILLY Amélie.

Le Directeur Général

à

Madame le Docteur DEWAILLY Amélie
65, Rue Léon Gambetta
59560 COMINES

Objet : Décision N° 2023-278 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 537 556 060 00029.

Vous avez déposé un projet Contrat Régional de maintien en exercice au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres missions 3 hors- médico-social - CRME, au titre de l'année 2023
soit un montant total de 5 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

5 000 euros au titre du compte 3.99.1. Autres missions 3 hors médico-social - CRME, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement

Page 1 sur 2

et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

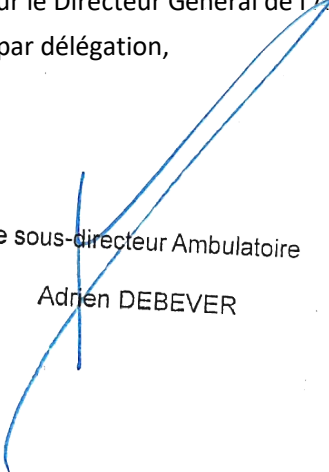
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 6 Juin 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-06-00010

Décision N° 2023-279 de financement FIR au
titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur
HEGO Thierry.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur HEGO Thierry
1 Boulevard République F. Mitterrand
59240 DUNKERQUE

Objet : Décision N° 2023-279 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 350 448 916 00055.

Vous avez déposé un projet Contrat Régional de maintien en exercice au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres missions 3 hors- médico-social - CRME, au titre de l'année 2023
soit un montant total de 5 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

5 000 euros au titre du compte 3.99.1. Autres missions 3 hors médico-social - CRME, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement

Page 1 sur 2

et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

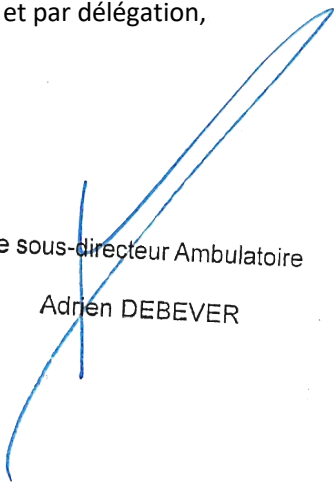
La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 6 Juin 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-05-00015

Décision N° 2023-285 de financement FIR au titre de l'année 2023 à Monsieur ALDABBAGH Kais, Président de l'Association Onco-Oise.

Le Directeur Général

à

Monsieur Kais ALDABBAGH
Président de l'Association Onco-Oise
7, Rue Jean Jacques Bernard
60200 COMPIEGNE

Objet : Décision modificative N° 2023-285 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 880 755 244 00014.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

35 550 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre de 2^{ème} versement sur l'année 2023,
soit un montant de 53 325 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

35 550 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 35 550 euros en Avril 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement d'Avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2022

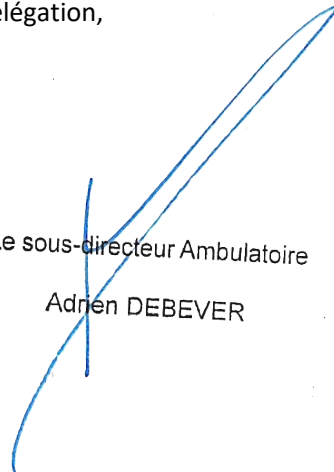
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 5 Juin 2023

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-12-00036

Décision N° 2023-303 de financement FIR au
titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur
DEBALLON Aymeric - MSP de ROZOY SUR SERRE.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur DEBALLON Aymeric
M.S.P. de Rozoy sur Serre
88, Rue de Verdun
02360 ROZOY-SUR-SERRE

Objet : Décision N° 2023-303 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 890 286 941 00012.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

8 992 Euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2023,
soit un montant total de 8 992 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

8 992 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 8 992 euros à compter de Juin 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 12 Juin 2023

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-12-00037

Décision N° 2023-304 de financement FIR au
titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur
FOURNET David.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur FOURNET David
Maison Médicale Marie Curie
2B, Avenue Albert Masurel
59200 TOURCOING

Objet : Décision N° 2023-304 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 442 017 802 00046.

Vous avez déposé un projet Contrat Régional de maintien en exercice au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres missions 3 hors médico-social - CRME, au titre de l'année 2023
soit un montant total de 5 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

5 000 euros au titre du compte 3.99.1. Autres missions 3 hors médico-social - CRME, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 12 Juin 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-12-00038

Décision N° 2023-305 de financement FIR au
titre de l'année 2023 à Madame le Docteur
BREFORT Hélène.

Le Directeur Général

à

Madame le Docteur BREFORT Hélène
35, Rue des Anciens Combattants
59495 LEFFRINCKOUCKE

Objet : Décision N° 2023-305 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 804 097 277 00045.

Vous avez déposé un projet Contrat Régional de maintien en exercice au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres missions 3 hors médico-social - CRME, au titre de l'année 2023
soit un montant total de 5 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

5 000 euros au titre du compte 3.99.1. Autres missions 3 hors médico-social - CRME, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement

Page 1 sur 2

et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 12 Juin 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-12-00039

Décision N° 2023-306 de financement FIR au
titre de l'année 2023 à Monsieur le Docteur
VASSEUR Grégoire.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur VASSEUR Grégoire
SELARL GREGOIRE VASSEUR
7, Route de Verton
62600 GROFFLIERS

Objet : Décision N° 2023-306 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET : 900 429 432 00017.

Vous avez déposé un projet Contrat Régional de maintien en exercice au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

5 000 euros à imputer sur le compte 3.99.1. Autres missions 3 hors médico-social - CRME, au titre de l'année 2023
soit un montant total de 5 000 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

5 000 euros au titre du compte 3.99.1. Autres missions 3 hors médico-social - CRME, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 12 Juin 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-15-00012

Décision N° 2023-354 de financement FIR au
titre de l'année 2023 à Monsieur Pierre
TISSERANC, Président de Santély Association.

Le Directeur Général

à

Monsieur Pierre TISSERAND
Président de Santély Association
351, Rue Ambroise Paré
59120 LOOS

Objet : Décision N° 2023-354 de financement FIR au titre de l'année 2023.
SIRET: 775 624 711 00237.

Vous avez déposé au titre de l'année 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 17 775 euros à imputer sur le compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, au titre du 1^{er} versement de l'année 2023
soit un montant de 17 775 euros au titre de l'année 2023.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

17 775 euros au titre du compte 2.1.14 Mise en place d'un parcours global post traitement aigu d'un cancer, exercice courant 2023.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

17 775 euros en Février 2023

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- pour le paiement de février signature de la décision par le Directeur Général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 15 Juin 2023
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

